

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 1^{er} octobre 2012 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 31 octobre 2012 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 1^{er} octobre 2012 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel formé le 14 novembre 2011 par M. A et Mme B, co-titulaire de la Pharmacie AB, sise ..., et dirigé à l'encontre de la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, en date du 20 octobre 2011, par laquelle ils se sont vus infliger la sanction de l'avertissement ; M. A et Mme B font grief à la décision de première instance d'affirmer qu'ils avaient donné leur accord pour la publication des coordonnées de leur pharmacie dans le guide du « C » alors qu'ils n'avaient accepté que d'étudier la proposition soumise par le représentant dudit guide ; ils soutiennent qu'ils n'ont, en aucun cas, accepté la publication litigieuse ; ils n'auraient d'ailleurs jamais retourné le document signé, de telle sorte qu'aucune autorisation écrite, pourtant nécessaire pour la publication, n'existe ; les co-titulaires affirment que, la rédaction du « C » aurait, elle-même, confirmé avoir reçu la télécopie d'opposition et reconnu avoir commis une erreur en publiant les coordonnées de la Pharmacie AB dans son guide ; M. A et Mme B sollicitent ainsi l'infirmerie de la décision de première instance et le rejet de la plainte ;

Vu la décision attaquée en date du 20 octobre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé la sanction de l'avertissement à l'encontre de M. A et Mme B ;

Vu la plainte enregistrée le 24 mars 2010 au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais, formée par M. D, titulaire de l'officine Pharmacie D, ... et dirigée à l'encontre de la Pharmacie AB, sise ..., représentée par M. A et Mme B, ses co-titulaires ; le plaignant indique que M. A et Mme B ont fait paraître dans les numéros du guide « C » les références de leur pharmacie ; ce fait constitue pour lui une publicité illicite contraire aux articles L.5125-31 et R.4235-57 du Code de la santé publique ;

Vu le rapport de première instance en date du 5 avril 2011 ;

Vu la décision de traduction en chambre de discipline de la SELAS AB par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Nord-Pas-de-Calais le 31 août 2011 ;

Vu le mémoire de M. D, enregistré au greffe du Conseil national le 27 décembre 2011 par lequel il s'étonne que les deux co-titulaires n'aient pas, eux mêmes, averti le conseil régional et le syndicat des pharmaciens, organisateur des services de garde et d'urgence, de l'erreur d'insertion dans le guide concerné ; il remarque ensuite que l'intervention du préposé venu solliciter l'accord de M. A et Mme B sous entend que cette autorisation a été donnée ; M. D souligne que les co-titulaires vont profiter de cette parution pendant une année complète au détriment des pharmacies officiellement de garde, ce qui risque, à terme, de déstabiliser les services de garde et d'urgence qui donnent satisfaction à la population ; il précise que la sollicitation à des fins de publicité est régulière dans le quartier et que M. A et Mme B ne peuvent faire semblant de découvrir leurs obligations déontologiques ; enfin, M. D observe que le terme 24h/24h est trompeur puisque, après minuit, la pharmacie ne fonctionnerait qu'avec un simple guichet de garde alors qu'elle devrait être effectivement ouverte ; celui-ci confirme les termes de sa plainte en visant les articles R. 4235-21, R. 4235-22, R. 4235-30 et R. 4235-34 du code de la santé publique ;

Vu le mémoire en défense de M. A et Mme B, enregistré au greffe du Conseil national le 18 janvier 2012, par lequel ceux-ci indiquent qu'à la date du dépôt de plainte, le 24 mars 2010, ils venaient juste d'être informés de l'erreur et n'avaient pas eu le temps de réagir ; ils auraient en effet pris connaissance de celle-ci les 6 et 7 mars 2010, date de première distribution du guide ; ils reconnaissent avoir, certes, donné leur accord de principe dans un premier temps mais également s'être expressément rétractés par la suite ; s'agissant de la prétendue tromperie sur les termes « 24h/24h », ils estiment qu'elle est sans objet dans le cadre de la présente procédure ;

Vu le courrier du plaignant, versé au dossier le 8 février 2012, par lequel, confirmant son argumentation, il précise que depuis 38 ans aucune publicité pour une officine n'est parue dans le « C » ; ceci démontrerait bien à son sens l'intention des titulaires de faire connaître leur ouverture 24h/24 et 7j/7 afin d'obtenir le plus grand nombre de clients ;

Vu le procès verbal de l'audition de M. A au siège du Conseil national le 30 mai 2012 par Mme RA, précédent rapporteur de l'affaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-31, R.4235-57 et R.5125-26 ;

Après lecture du rapport de M. RB ;

Après avoir entendu:

- les explications de M. A ;
- les observations de Me DENERVAUD, conseil de M. A ;
- les intéressés s'étant retirés, M. A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-31 du code de la santé publique : «*La publicité en faveur des officines de pharmacie ne peut être faite que dans les conditions prévues par voie réglementaire* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-57 du même code : «*L'information en faveur d'une officine de pharmacie dans les annuaires ou supports équivalents est limitée comme suit : 1° A la rubrique « Pharmacie », sont seules autorisées les mentions des noms et adresses et des numéros de téléphone et de télécopie ; 2° A toute autre rubrique, ne peuvent figurer que les annonces relatives aux activités spécialisées autorisées dans l'officine ; Les mentions prévues aux 1° et 2° ci-dessus ne peuvent revêtir, par leur présentation et leur dimension, une importance telle qu'elle leur confère un caractère publicitaire...* » ; qu'aux termes de l'article R.5125-26 du même code : «*La publicité en faveur des officines de pharmacie n'est autorisée que dans les conditions et sous les réserves ci-après définies : 1° La création, le transfert, le changement de titulaire d'une officine peuvent donner lieu à un communiqué dans la presse écrite limité à l'indication du nom du pharmacien, de ses titres universitaires, hospitaliers et scientifiques figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, mentionnée à l'article R.4235-52, le nom du prédécesseur, l'adresse de l'officine avec, le cas échéant, la mention d'activités liées au commerce des marchandises figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.5125-24. Cette annonce est préalablement communiquée au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens. Elle ne saurait excéder la dimension de 100cm² ; 2° Outre les moyens d'information sur l'officine mentionnés à l'article R.4235-57, les pharmaciens peuvent faire paraître dans la presse écrite des annonces en faveur des activités mentionnées au 1° ci-dessus d'une dimension maximale de 100 cm², comportant leur nom et adresse, ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie et les heures d'ouverture des officines* » ;

Considérant qu'il est reproché en l'espèce à M. A et Mme B d'avoir permis la diffusion des coordonnées de leur pharmacie à la rubrique « adresses utiles » d'une brochure d'information dénommée « C » ; que toutefois, si M. A et Mme B admettent avoir reçu dans leur officine un représentant de la rédaction de cette brochure étudiante et avoir donné leur accord de principe pour examiner sa proposition relative au signalement de leur officine dans ladite brochure, ils affirment ne jamais avoir donné leur accord définitif à une telle publication ; qu'ils ajoutent qu'ils se sont au contraire opposés à cette publication par l'envoi d'une télécopie à l'équipe du C et que la mention litigieuse résulte d'une erreur qui ne leur est pas imputable ; que leurs propos se trouvent confirmés par une attestation d'un représentant de l'équipe du C en date du 9 mars 2010, soit trois jours après la première diffusion de la brochure litigieuse ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges ont cru pouvoir retenir l'existence d'une faute disciplinaire à l'encontre de M. A et Mme B ; qu'il convient donc d'annuler la décision de première instance et de rejeter la plainte formée à l'encontre des intéressés.

DÉCIDE :

- Article 1: La décision, en date du 20 octobre 2011, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord-Pas-de-Calais a prononcé à l'encontre de M. A et de Mme B la sanction de l'avertissement est annulée ;
- Article 2: La plainte formée le 22 mars 2010 par M. C à l'encontre de M. A et de Mme B est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée

- M. A ;
- Mme B ;
- M. D ;
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens du Nord Pas de Calais ;
- MM. les Présidents des Conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
- Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé ;

et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé du Nord Pas de Calais.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 1^{er} octobre 2012 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M CHÉRAMY, Conseiller d'Etat, Président

Mme AULOIS-GRIOT - M. CASAURANG - M. COURTOISON - Mme BRUNEL -
M. DELMAS - M. DES MOUTIS - M. DESMAS - Mme ETCHEVERRY -
M. FAUVELLE - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. GAVID - Mme BASSET -
Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LEBLANC - M. MAZALEYRAT - M. PARIER -
M. RAVAUD - Mme SALEIL - Mme SARFATI - M. TROUILLET - Mme VAN
DEN BRINK - M. VIGOT.

Avec voix consultative :

- Mme BOUNY, représentant le Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

- M. le Pharmacien général inspecteur BURNAT, représentant le ministre chargé de l'Outre-mer.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation - Art L. 4234-8 Code de la santé publique - devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHÉRAMY

